

Préfet du Finistère

REÇU LE

15 JUL. 2015

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-0843 modifié en date du 28 juillet 2004 autorisant la société CARRIERES BRETONNES à exploiter la carrière de "Kernivaigne" sur les communes de RIEC-SUR-BELON et le TREVoux ;
- VU** la demande en date du 1^{er} septembre 2014 déposée par la société CARRIERES BRETONNES dont le siège social est situé au lieu-dit "Coët Lorch" à INZINZAC-LOCHRIST relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de "Kernivaigne" ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 27 février 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 2 juillet 2015

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-13 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 1^{er} septembre 2014 présentée par la société consistent principalement :

- à déplacer la zone de stockage de déchets inertes de la fosse référencée B à la partie sud-ouest de la fosse référencée A sur les plans joints au présent arrêté ;
- à anticiper sur la date d'accueil de déchets inertes en provenance du site ;

CONSIDÉRANT que le volume de déchets inertes destinés à être stockés est identique à celui mentionné dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la remise en état demeurent sensiblement identiques à celles définies par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 modifié ;

CONSIDERANT que les modifications précitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, mais qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, il y a lieu de revoir certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le point 3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

" 6.3 – Remblayage

Des matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site seront utilisés pour remblayer la partie sud-ouest de la fosse A de la carrière, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'installation de stockage de matériaux inertes et de terres non polluées, résultant de l'exploitation de la carrière ou en provenance de l'extérieur du site sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage (temporaires ou définitives) correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déchargement des matériaux inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets après déversement des bennes est aménagée. Une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant."

ARTICLE 2

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières établi sur la base d'un indice TP01 de 700 est fixé comme suit :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
du 28/07/2011 au 27/07/2019	433 910
du 28/07/2019 au 27/07/2024	409 945
du 28/07/2024 au 27/07/2029	297 383
du 28/07/2029 au 27/07/2034	247 434

Le montant de la garantie devra être actualisé conformément aux dispositions réglementaires. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 modifié sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de RIEC SUR BELON et LE TREVOUX, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 7 JUIL. 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE

Copie transmise à :

M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
M. le maire de RIEC SUR BELON
M. le maire du TREVOUX
Société des Carrières Bretonnes

17/07/2014



Echelle=1/5000

Annexe à l'Arrêté 7/7/15

Carrière de kernivagn à Riec-Sur-Belon : projet de remblaiement partiel de la fosse A pour la remise en état de la carrière

(B) Etat d'exploitation dans un an
(12/2013 à 12/2014 : T0+10 ans)

Philippe PHEL



17/07/2014

2^e Annexe à l'APC du 7/7/15

Carrière de Rivaig à Riec-Sur-Belon : projet de remblaiement partiel de la fosse A pour la remise en état de la carrière

(C) Etat d'exploitation 2014 à 2019 (T0+15ans)

Philippe DUELLIN

Echelle=1/5000

Etat de fin d'exploitation
sur les parcelles ex Auffret



3^{ème} Annexe à l'APC du 7/7/15

17/07/2014

Carrière de Rénivain à Riec-Sur-Belon : projet de remblaiement partiel de la fosse A pour la remise en état de la carrière

(D) Etat d'exploitation 2019 à 2024 (T0+20ans)

Philippe D'H...

Echelle=1/5000

Etat de fin d'exploitation
sur les fronts supérieurs

Nouvel aménagement
de pistes

Zone d'extraction

0 mNGF

-15 mNGF

+50 mNGF

+45 mNGF

+60 mNGF

Légende :

- Zone extraite
- Zone remblayée

100m

4 H. DRESSAT & P. P. 11/11/15
Pour la Pros.

17/07/2014

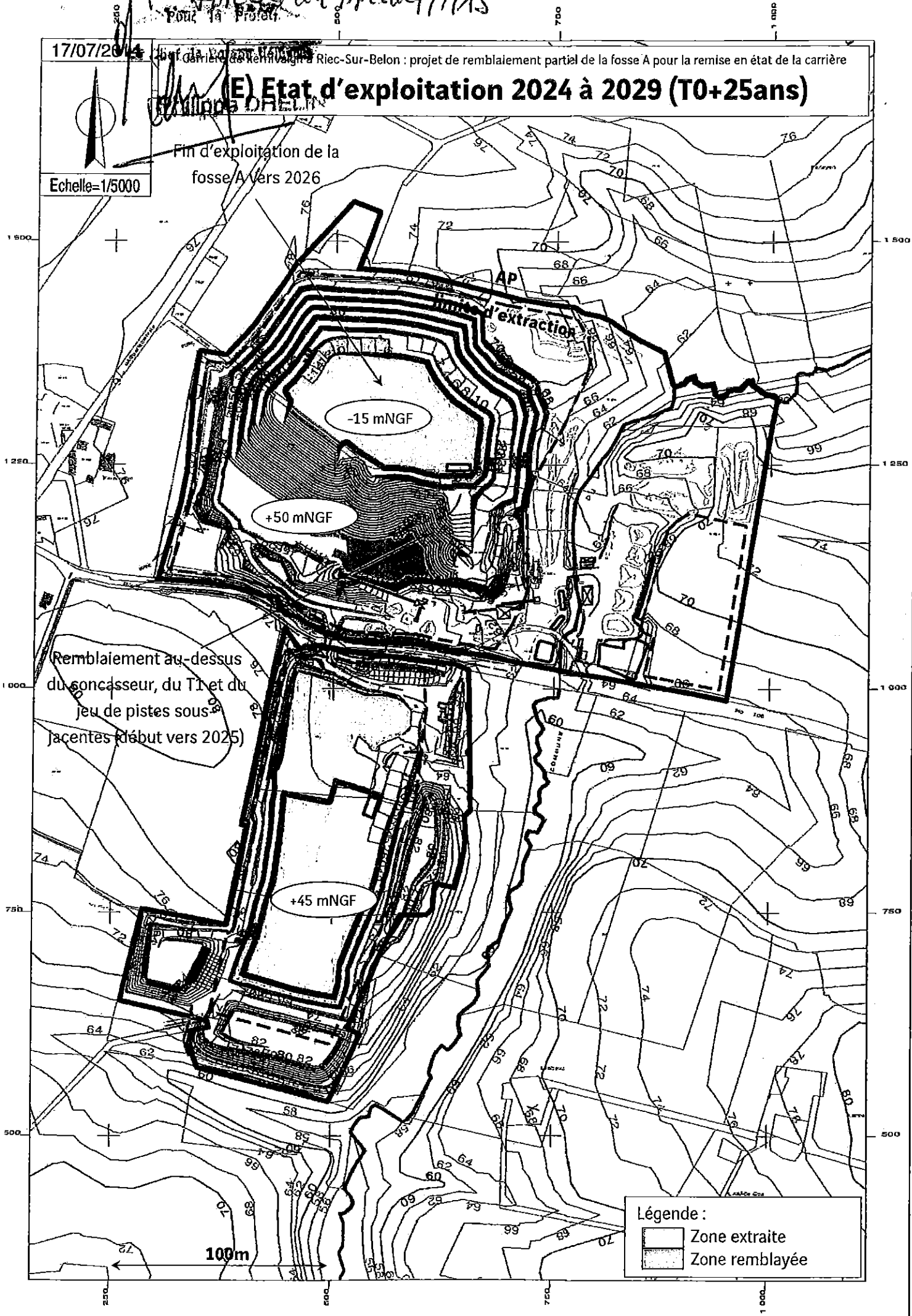
Carrière de Rembagny à Riec-Sur-Belon : projet de remblaiement partiel de la fosse A pour la remise en état de la carrière

(E) Etat d'exploitation 2024 à 2029 (T0+25ans)

Philippe DHELIN

Fin d'exploitation de la fosse A vers 2026

Echelle=1/5000



Légende :

- Zone extraite
- Zone remblayée

Carrière de kermoulin à Riec-Sur-Belon : projet de remblaiement partiel de la fosse A pour la remise en état de la carrière

(F) Etat d'exploitation 2029 à 2034 (T0+30ans)

Echelle=1/5000

